



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des  
Relations Sociales  
Direction du Développement Social

Destinataires

Tous services

Contact

F. Le Nagard / M. Nuttin  
Tél : 03 22 80 43 30 / 01 55 44 27 20  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

Du

Annulation de

Note de Service n° 51 du 27 septembre  
2004

## Réglementation du détachement des fonctionnaires



**OBJET : INSTRUCTION N° 264-08 DU 21 SEPTEMBRE 2011, PORTANT  
NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU  
DETACHEMENT DES FONCTIONNAIRES.**

*Foucauld LESTIENNE*



<b>Sommaire</b>		Page
<b>1. REFERENCES :</b>		<b>3</b>
<b>2. DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU DETACHEMENT</b>		<b>3</b>
2.1 <i>DEFINITION</i>		<b>3</b>
2.2 <i>PRINCIPES GENERAUX</i>		<b>3</b>
<b>3 LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT</b>		<b>5</b>
<b>4 LA DUREE DE DETACHEMENT</b>		<b>6</b>
4.1 <i>LE DETACHEMENT DE COURTE DUREE</i>		<b>7</b>
4.2 <i>LE DETACHEMENT DE LONGUE DUREE</i>		<b>7</b>
<b>5 LES CONDITIONS, LA PROCEDURE ET LA MISE EN ŒUVRE DU DETACHEMENT:</b>		<b>7</b>
5.1 <i>CONDITIONS :</i>		<b>8</b>
5.2 <i>PROCEDURE</i>		<b>8</b>
5.3 <i>PENDANT LE DETACHEMENT</i>		<b>13</b>
<b>6 DE CERTAINS DETACHEMENTS PARTICULIERS</b>		<b>16</b>
6.1 <i>DETACHEMENTS SUR DES EMPLOIS RELEVANT DE PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE</i>		<b>16</b>
6.2 <i>DETACHEMENT SUITE A REUSSITE A CONCOURS INTERNE OU EXTERNE DANS L'UNE DES 3 FONCTIONS PUBLIQUES</i>		<b>17</b>
<b>7 LE TERME DU DETACHEMENT</b>		<b>17</b>
7.1 <i>DELAIS ET PROCEDURES AVANT LE TERME DU DETACHEMENT</i>		<b>17</b>
7.2 <i>LES DIFFERENTES ISSUES DU DETACHEMENT</i>		<b>18</b>
7.3 <i>LES CONDITIONS DE CLASSEMENT AU TERME DU DETACHEMENT</i>		<b>21</b>

## Annexes



## **1. REFERENCES**

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, articles 45 et suivants ;
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, notamment par le décret n°2010-467 du 7 mai 2010;
- circulaire du 19 novembre 2009 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

*Nota : La présente instruction concerne les détachements de droit commun. Les détachements effectués dans le cadre de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 sont régis par une réglementation propre, figurant dans l'instruction n° 028-26 du 28 janvier 2008 (BRH 2008 doc RH 004).*

## **2. DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU DETACHEMENT**

### ***2.1 DEFINITION***

Le détachement est l'une des six positions administratives prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, tout fonctionnaire se situe en effet obligatoirement dans l'une de ces six positions, il s'agit :

- de l'activité à temps complet ou à temps partiel;
- du détachement ;
- de la position hors cadres ;
- de la disponibilité ;
- de l'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire, et dans la réserve civile de la police nationale ;
- du congé parental.

Le détachement est une position qui permet la mobilité principalement vers d'autres administrations ou fonctions publiques.

Dans cette position, selon la définition de l'article 45 de la loi n° 84-16, le fonctionnaire est « placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il perçoit de son nouvel employeur, la rémunération afférente à ses grade et emploi d'accueil.

### ***2.2 PRINCIPES GENERAUX***

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié la loi du 13 juillet 1983 et la loi



du 11 janvier 1984 citées en référence, et a fait évoluer certains principes relatifs à la mobilité, tant au sein de la fonction publique de l'Etat qu'entre les fonctions publiques. Ainsi, la position de détachement répond désormais à un principe d'ouverture des corps, et à celui d'un droit au départ en mobilité lorsque l'organisme d'accueil s'est prononcé favorablement. Ce dernier droit s'exerce toujours dans le cadre des règles applicables aux positions statutaires.

*Nota : voir paragraphe 5.2 sur le principe de proposition de détachement après trois ans de mise à disposition.*

### ***2.2.1 De l'ouverture de l'ensemble des corps***

Depuis la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, tous les corps et cadres d'emplois (notion propre à la fonction publique territoriale) sont devenus accessibles aux fonctionnaires civils régis par le titre Ier du statut général, par la voie du détachement, suivi le cas échéant, d'une intégration, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Les ressortissants communautaires sont concernés par ces dispositions.

Les militaires sont également concernés ; ils bénéficient d'un décret cadre en propre qui précise les modalités de leur accueil en détachement dans les trois fonctions publiques. Inversement, les fonctionnaires civils de nationalité française, peuvent dorénavant être détachés, puis, le cas échéant, intégrés dans les corps militaires ; plusieurs décrets en définiront modalités et procédures.

#### Exception:

Ce principe d'ouverture ne s'applique pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel, c'est-à-dire au corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, aux membres du Conseil d'Etat, au corps des conseillers des chambres régionales des comptes et de la Cour des Comptes.

### ***2.2.2 De la reconnaissance d'un droit au départ en détachement***

#### *2.2.2.1 Conditions de mise en œuvre de ce principe*

En principe, ce droit au départ en mobilité vaut pour toute demande de détachement déposée par des fonctionnaires ayant obtenu l'accord d'un organisme d'accueil.

Dans ces situations de demande de détachement, la durée de préavis est fixée à 3 mois maximum. Cette durée peut être modulée de manière pragmatique, en tenant compte :

- de l'intérêt du service,
- du parcours professionnel de l'agent,
- des motifs qui sous-tendent la demande,



- du délai nécessaire au changement de gestion administrative pour éviter une rupture de rémunération.

#### 2.2.2.2 *Un principe assorti de deux limites*

Deux motifs peuvent restreindre ce droit à une mobilité en détachement :

a. Les nécessités du service :

Hormis les cas où le détachement est de droit (cf §3 ; 8°; 10°et 11° ci-dessous), lorsqu'un fonctionnaire intéressé par un détachement a obtenu l'accord de l'organisme d'accueil, il ne peut être opposé de refus à sa demande de mobilité que de manière exceptionnelle. Ce refus ne peut, par conséquent, être uniquement fondé sur des considérations d'ordre général, mais doit porter sur des raisons objectives et particulières tenant à la continuité du service où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

b. Un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie (cf circulaire n°360-12 du 26 décembre 2007, BRH 2008 doc RH 146).

### **3 LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT**

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut exister que dans l'un des 14 cas, limitativement énumérés par l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, et présentés ci-après, il s'agit des détachements :

- 1° auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 3° pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;
- 4°
  - a) auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
  - b) auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- 5°
  - a) auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
  - b) auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou un contrat de délégation de service public, dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités ;
- 6° pour dispenser un enseignement à l'étranger ;



- 7° a) pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;  
b) pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ;
- 8° pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- 9° auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique instituée par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherche de même nature ;
- 10° pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
- 11° pour exercer un mandat syndical ;
- 12° auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- 13° pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
- 14° auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

*Nota : Les détachements prévus aux 10°, et 11° sont accordés de plein droit.*

*Sont également détachés de plein droit « les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du parlement européen ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

#### **4 LA DUREE DE DETACHEMENT**

Le détachement est de courte ou de longue durée.



#### **4.1 LE DETACHEMENT DE COURTE DUREE**

Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Toutefois, ce délai est porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Ce détachement relève de la compétence du directeur du NOD du fonctionnaire.

#### **4.2 LE DETACHEMENT DE LONGUE DUREE**

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans, il est renouvelable par périodes maximales de cinq ans.

*Il existe toutefois quelques particularités de durée et de renouvellement propres à certains détachements évoqués supra au §3 :*

- Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1° et 2° de l'article 14 précité ne peut être renouvelé au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou cadre d'emplois concerné en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

- Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 14- 5° b du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, est tacitement renouvelé pour la même durée dans la limite de la durée du contrat mentionné audit b, sauf si le fonctionnaire ou son administration d'origine ou l'entreprise s'y oppose dans un délai de trois mois avant son expiration. Dans ce cas, il est mis fin au détachement du fonctionnaire.

- Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 14- 7° b pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

- Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 14-9° du décret n° 85-986 (cf §3-9° ci-dessus) ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 ans.

Le détachement de longue durée relève de la compétence du DEGED (département de gestion des personnels détachés).

### **5 LES CONDITIONS, LA PROCEDURE ET LA MISE EN ŒUVRE DU DETACHEMENT**

La loi du 3 août 2009 précitée introduit de nouvelles conditions et procédures de mise en œuvre du détachement.



## 5.1 CONDITIONS

Il existe désormais deux conditions cumulatives à remplir nécessairement pour être détaché :

- les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent appartenir à la même catégorie ;
- et être de niveau comparable.

Cependant, lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, comme les corps de La Poste, le détachement s'effectue uniquement selon la seconde condition, à savoir entre corps et cadres d'emplois d'un niveau comparable.

**Le niveau comparable**, n'est pas la stricte équivalence, et s'apprécie, au cas par cas et de manière pragmatique, par l'autorité de gestion d'accueil de l'agent au regard de deux critères alternatifs :

### 1. les conditions de recrutement des corps

- Il s'agit :
- du niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps (brevet, bac, licence...)
  - du mode de recrutement dans le corps (concours, période de stage...)
  - des conditions de recrutement par promotion interne (catégories d'agents concernés, période de formation avant titularisation, etc...).

Toutefois, ces conditions n'empêchent pas le détachement d'un agent appartenant à un corps dont les conditions de recrutement sont plus exigeantes que celles du corps d'accueil, à sa demande ou avec son accord. (exemple : agent dont le corps d'origine recrute à bac + 5 qui sollicite un détachement dans un corps qui recrute à bac + 3).

*A noter : l'accès aux professions réglementées subordonné à la détention du titre ou du diplôme requis pour l'exercice des fonctions le demeure.*

### 2. ou la nature de leurs missions, c'est-à-dire :

- de ce qui les caractérise,
- du type de fonctions auxquelles elles donnent accès,
- et du type d'activités ou de responsabilité qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc...).

Ces missions sont celles définies par les statuts particuliers et non celles accomplies par un agent dans un poste donné.

*A noter : la structure de la grille indiciaire ou la référence à un indice brut sommital, prévues par les statuts particuliers du corps d'accueil, n'est plus opposable à l'accueil en détachement d'un fonctionnaire.*

## 5.2 PROCEDURE

- Le détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire.





- Le détachement, ou l'intégration directe, doit être proposé au fonctionnaire mis à disposition d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics pour y accomplir la totalité de son service dans les conditions suivantes:

- lorsqu'il existe un corps de niveau comparable au sien dans l'administration d'accueil ;
- et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans.

Cette disposition résulte de l'article 5 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, c'est-à-dire en position de détachement, les mêmes fonctions.

Dans ce cas, à l'issue du détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

### **5.2.1 Les différents intervenants en matière de détachement**

*Le conseiller en charge de la mobilité* est l'interlocuteur de proximité du candidat à une mobilité, il l'est donc également dans le cadre d'un détachement. Il peut par conséquent le renseigner, l'aider à construire son projet professionnel de mobilité et lui transmettre des offres de postes.

*Le DEGED* (département de gestion des personnels détachés) est un service de La Poste ayant la responsabilité de la gestion de toutes les situations de détachement. Son adresse postale est la suivante : 21 rue Frédéric Petit, CS 15001, 80050 AMIENS CEDEX 1.

*Le directeur du NOD de l'agent*, lorsqu'un détachement doit intervenir, fixe le délai de préavis en accord avec le DEGED.

*Il existe également d'autres services accessibles directement* par les agents candidats à une mobilité vers la fonction publique :

- *le numéro vert mobilité de la fonction publique : tél : 0800 001 131 ;*
- *l'intranet RH La Poste : la bourse d'emplois HORIZON.*

### **5.2.2 Formalités préalables à un départ en détachement**

**Rappel : Au plan de la procédure administrative, le DEGED est l'unique interlocuteur de La Poste vis-à-vis des ministères ; il est donc important, pour la réussite des projets, que les candidatures passent par son entremise.**

Nota : A titre informatif et en fonction des organismes d'accueil, la procédure de détachement peut comporter les différentes étapes ci-dessous.

- Inscription en vivier :

A La Poste, il existe un vivier des candidats au détachement, géré par le DEGED. Une inscription enregistrée dans ce vivier reste valable durant les deux années suivantes, à moins que l'agent concerné demande expressément à ne plus y figurer



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

(mettant ainsi fin à son projet) ou qu'il bénéficie, ainsi que recherché, d'une mobilité vers la fonction publique.

Pendant ce laps de temps, un changement de responsable de NOD (y compris pour des raisons de mobilité géographique) reste sans conséquence sur le maintien de la candidature.

Au-delà de ces deux ans, le fonctionnaire qui demeure candidat au détachement doit en informer le DEGED et actualiser éventuellement son dossier, faute de quoi il sera exclu du vivier.

Par ailleurs, l'agent doit informer son conseiller mobilité et le DEGED de tout changement affectant sa situation personnelle ou professionnelle (changement d'adresse, promotion, mobilité...).

- Communication de documents à l'organisme d'accueil lui permettant une prise de décision :

Lorsqu'un fonctionnaire sollicite un détachement, l'autorité de gestion d'accueil pressentie peut demander communication de tous documents utiles à sa prise de décision, notamment pour apprécier le niveau de comparabilité des corps d'origine et d'accueil.

- Présentation par le fonctionnaire d'un accord écrit de l'organisme d'accueil :

L'agent doit présenter à son responsable hiérarchique une attestation écrite de l'accord de son futur employeur, lequel l'adresse au DEGED avec un avis favorable. Il peut s'agir :

dans le cas d'un employeur public :

- ♦ d'une lettre,
- ♦ et de la fiche de poste,
- ♦ et le cas échéant, du projet d'acte de nomination ou d'affectation

dans le cas d'un employeur privé (selon les cas prévus aux 5° et 9° de l'article 14 du décret n°85-986 – cf §3 ci-dessus):

- ♦ de la promesse d'embauche.

- Délais :

♦ Sur la demande de détachement après présentation des pièces ci-dessus :

Il convient que le responsable hiérarchique réponde formellement et dans les meilleurs délais à l'agent, puis informe le DEGED de cette décision. Le silence gardé PENDANT 2 MOIS A COMPTER DE LA RECEPTION DE LA DEMANDE ET DES PIECES JUSTIFICATIVES, vaut acceptation de cette demande.

*NB : sur un éventuel refus opposé à la demande de détachement, voir §2222 ci-dessus.*

♦ Sur un délai de préavis :

Le directeur du NOD du fonctionnaire qui a obtenu l'accord d'un organisme d'accueil pour un détachement, peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis.

*NB : sur une éventuelle modulation du délai de préavis, voir §2221 ci-dessus.*



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

- Transmission des dossiers de candidatures par le DEGEGED aux ministères

Le DEGEGED est seul habilité à transmettre les pièces constitutives du dossier présenté aux ministères.

- La commission administrative paritaire du corps d'accueil doit être consultée préalablement au détachement.

- Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente.

### ***5.2.3 Classement dans le corps d'accueil***

Le détachement est prononcé dans un corps de niveau comparable (cf §5.1).

Conformément à l'article 26-1 du décret n°85-986 modifié « lorsque le détachement est prononcé dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un corps équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. »

Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables. (article 26-4 du décret n°85-986 précité).

### ***5.2.4 Indemnité de mobilité fonctionnelle en cas de différentiel de rémunération défavorable sur deux ans***

#### ***5.2.4.1 Principe***

Les agents détachés dans l'une des trois fonctions publiques ou dans un établissement public administratif, peuvent bénéficier d'une indemnité de mobilité fonctionnelle versée par La Poste. Cette indemnité est destinée à compenser sur deux ans un différentiel défavorable de rémunération entre celle perçue sur le dernier poste tenu à La Poste et celle perçue en détachement.



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

Dans le cadre des éléments de calcul permettant de déterminer s'il y a ou non baisse du niveau de rémunération, sont pris en considération :

- d'une part, la rémunération perçue dans l'organisme de détachement, traitement indiciaire et primes permanentes ;
- d'autre part, pour La Poste, le traitement indiciaire brut de l'agent, le montant du complément Poste et les primes ou indemnités ayant un caractère permanent.

Sont exclus des éléments de comparaison, la prise en charge de frais de transport en région parisienne ainsi que les éléments indemnitaires ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel tel le commissionnement, la part variable, le remboursement de frais réellement engagés, les indemnités compensant une sujétion, le paiement d'heures supplémentaires.

#### *5.2.4.2 Calcul*

La détermination du montant est effectuée par le DEGED, au vu des éléments fournis par l'agent et l'organisme d'accueil. Il fait également procéder aux versements.

Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 5000 euros. Le calcul du montant et le paiement sont réalisés en deux fois :

- A la date du détachement, un premier calcul de différentiel est effectué, basé sur deux ans, en fonction d'une attestation (traitement indiciaire et primes permanentes) communiquée par le service recruteur. Il est alors procédé au versement de la moitié de ce différentiel, correspondant à la première année de détachement.
- A l'issue d'une année de détachement et au vu de la copie des bulletins de salaire des 12 premiers mois de détachement, le DEGED procède à un ajustement du différentiel pour l'intégralité des deux années. Un second versement est alors effectué, ajustant le montant global, et déduction faite du premier versement.

#### *5.2.4.3 Précisions*

-En cas de réintégration anticipée, l'agent est redevable des sommes indûment perçues, correspondant à la période de détachement non effectuée.

-Cette indemnité peut être cumulable avec d'éventuelles indemnités de réorientation.



### **5.3 PENDANT LE DETACHEMENT**

#### **5.3.1 Sur le déroulement de carrière dans le corps d'origine**

Le fonctionnaire détaché est placé hors de son corps d'origine, mais continue à bénéficier de ses droits à avancement dans son corps et à la retraite. Il s'agit de l'application du principe de la double carrière.

Ainsi, le fonctionnaire détaché peut, par exemple, participer au tableau d'avancement de grade (REP à La Poste) de son corps d'origine.

Les promotions et les avancements d'échelon dont un fonctionnaire détaché peut bénéficier dans son corps d'origine sont, sauf texte contraire, sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement (CE 21 juin 1996, req. n°154019).

*NB : Mais ils seront pris en compte à l'issue du détachement(cf. § 7.3).*

#### **5.3.2 Sur le déroulement de carrière dans l'emploi de détachement**

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un corps de la fonction publique de l'Etat concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps (cf article 26-1 du décret n°85-986 précité pour la FPE).

Les fonctionnaires détachés dans un corps de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière bénéficient des avancements d'échelon dans leurs corps de détachement, ils peuvent concourir pour l'avancement de grade si les statuts concernés le prévoient.

#### **5.3.3 Rémunération / indemnités**

Les fonctionnaires détachés perçoivent la rémunération afférente à leur emploi de détachement, et peuvent prétendre aux augmentations de traitement correspondant. Mais ils ne peuvent exiger de percevoir une rémunération équivalente à celle dont ils bénéficieraient dans leur corps d'origine. Les droits à rémunération sont définis par les règles applicables à l'emploi occupé par l'effet du détachement (CE 21 mai 1971, Dame Trebour).

**Régime indemnitaire :** pour les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) : le régime indemnitaire est celui afférent à l'emploi occupé en détachement.



#### **5.3.4 *Appréciation / notation***

- Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil dans lequel il est détaché. Il est évalué, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par son supérieur hiérarchique direct dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Ce dernier conduit, le cas échéant, l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984. Sa fiche de notation ainsi que le compte-rendu d'évaluation ou, le cas échéant, le compte-rendu de l'entretien professionnel sont transmis à son administration ou organisme d'origine.
- En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet à La Poste, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.
- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux lois régissant les fonctions publiques, de l'Etat, des collectivités territoriales, ou hospitalière, son supérieur hiérarchique établit un rapport, rédigé après un entretien individuel, préalablement transmis au fonctionnaire qui peut y porter ses observations. L'appréciation est établie par le chef de service de son corps d'origine au vu de ce rapport.
- Le fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi public conserve l'appréciation / notation qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.
- Les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires conservent également l'appréciation qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

#### **5.3.5 *Régime de pensions***

« L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur. » (article 31 du décret n°85-986)

Le fonctionnaire détaché supporte, dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché (cf. article 32 du décret n°85-986).

Mais, dans le cas de détachement dans un emploi conduisant à pension « du régime de retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales », la



retenue pour pension, prévue à l'article L61 du même code, est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi (cf articles 45 bis de la loi n° 84-16 et 33 du décret n° 85-986).

Dans les cas de détachement dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension civile et militaire de l'Etat, à l'exemple du détachement dans les filiales, les retenues pour pension sont calculées par l'organisme d'accueil sur la base de l'indice détenu à La Poste et précomptées sur la rémunération mensuelle, à l'exception de quelques situations (ex : détachement à l'étranger) où le précompte mensuel est différé.

Il résulte de l'article 46 de la loi n° 84-16 que le fonctionnaire détaché ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat, sauf dans les cas de détachement dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, ou les lauréats d'un concours (10° - cf. §3 ci-dessus) de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

### **5.3.6 Discipline**

Une sanction disciplinaire ne peut être infligée que par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans le corps d'origine de l'intéressé (*CE 8 juin 1962, Min. PTT c/Frischmann*).

### **5.3.7 Commissions administratives paritaires**

Les fonctionnaires détachés des corps de La Poste sont électeurs pour les commissions administratives paritaires nationales représentant leur corps d'origine. Les fonctionnaires d'autres administrations ou du Ministère de tutelle détachés à La Poste sont électeurs pour les commissions nationales et locales représentant le corps dans lequel ils sont détachés.

Les fonctionnaires qui exercent des activités dans la réserve opérationnelle d'une durée supérieure à 30 jours et qui sont placés en position de détachement pour la période excédant cette durée (article 14 du décret n° 85-986, 13°) sont électeurs aux niveaux national et local.

Les fonctionnaires détachés sont éligibles au titre d'une commission déterminée, lorsqu'ils sont titulaires de l'un des grades en relevant et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission considérée.





## **6 DE CERTAINS DETACHEMENTS PARTICULIERS**

### ***6.1 DETACHEMENTS SUR DES EMPLOIS RELEVANT DE PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE***

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché de son corps d'origine il peut, outre être accueilli dans un autre corps de fonctionnaires, occuper un emploi régi par contrat de droit privé.

Dans ce cas, il est établi un contrat de travail avec le nouvel employeur, ce sont les stipulations du contrat et les règles du droit concerné qui s'appliquent aux relations de l'agent et de son nouvel employeur, sous réserve des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa ci-dessous.

La rémunération de ces agents relève donc également du contrat de travail établi entre les parties.

Ces détachements réalisés en application de l'article 14.4° b du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sont notamment utilisés pour les fonctionnaires employés dans les filiales de La Poste.

Toutefois, conformément à l'article 45 alinéa 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les dispositions relatives aux articles L.1234-9, L.1243-1 à L.1243-4, et L.1243-6 du code du travail ne s'appliquent pas à ces détachements. Il s'agit respectivement :

- du versement d'une indemnité de licenciement en cas de licenciement d'un salarié sous CDI ;
- de la possibilité de rupture d'un CDD avant son terme en cas de faute grave, de force majeure, ou accord des parties ;
- de l'ouverture de droits à des dommages et intérêts suite à une rupture de CDD à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave ou de force majeure ;
- et du fait que la suspension d'un CDD ne fait pas obstacle à l'échéance de son terme.

Enfin, toujours selon l'article 45 alinéa 5 de la loi n° 84-16, ne trouve non plus à s'appliquer « toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière ».

Mais, conformément à l'article 45 alinéa 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, « Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine ».

Par ailleurs, ce type de détachement ne peut être concerné par le principe de prise en compte, à l'expiration du détachement, du reclassement le plus favorable par comparaison entre le déroulement de carrière dans le corps d'origine du





fonctionnaire et celui dans le corps de détachement compte tenu des éventuels avancements obtenus dans l'un ou l'autre, ainsi que décrit au paragraphe 7.3.

Il est à noter, en outre, que, par sa nature même, ce type de détachement ne permet pas d'intégration.

## **6.2 DETACHEMENT SUITE A REUSSITE A CONCOURS INTERNE OU EXTERNE DANS L'UNE DES 3 FONCTIONS PUBLIQUES**

Les fonctionnaires appelés à l'activité par une administration de l'État, de la fonction publique territoriale, ou de l'un de leurs établissements publics administratifs à la suite de leur succès à un concours, doivent systématiquement déposer une demande de détachement, pour la durée de leur stage ou de leur scolarité, accompagnée d'une pièce justificative (convocation ou arrêté de nomination) auprès de l'autorité ayant organisé le concours.

Ce détachement est de plein droit.

*NB : S'agissant des concours internes, si le statut considéré ne prévoit aucune période de stage, le fonctionnaire est nommé/titularisé dès le 1<sup>er</sup> jour de son affectation sans période de détachement*

Rémunération :

- Pour les concours de la fonction publique d'Etat : "Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation" (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, article 28).
- Pour les concours auprès des fonctions publiques territoriales ou hospitalières : selon les dispositions de l'organisme d'accueil.

S'agissant de l'indemnité de mobilité fonctionnelle :

- lorsque la réussite à un concours permet au lauréat d'être classé, au moment de sa titularisation dans la fonction publique, à un échelon assorti d'un indice brut supérieur ou égal à celui qu'il détenait à La Poste, l'indemnité de mobilité fonctionnelle n'est pas versée au fonctionnaire ;
- en revanche, le lauréat d'un concours de la fonction publique, classé, au moment de sa titularisation, à un échelon assorti d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait à La Poste, perçoit l'indemnité de mobilité fonctionnelle.

## **7 LE TERME DU DETACHEMENT**

### **7.1 DELAIS ET PROCEDURES AVANT LE TERME DU DETACHEMENT**

Il est prévu par l'article 22 du décret du 16 septembre 1985 que :



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

"Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration."

Le fonctionnaire peut également solliciter son intégration dans le corps d'accueil selon les dispositions portant statut particulier dudit corps.

## **7.2 LES DIFFERENTES ISSUES DU DETACHEMENT**

La cessation du détachement est réglementée par le chapitre III du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 20 à 26).

### **7.2.1 Au terme du détachement**

a) de courte durée (cf. §4 ci-dessus) :

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

b) de longue durée, il peut être procédé:

- à l'intégration dans le corps de détachement, ou à la titularisation après période de stage, des fonctionnaires concernés ;
- au renouvellement du détachement ;
- à la réintégration à La Poste. Le fonctionnaire est alors réintégré dans son corps d'origine.

*NB : Dans ce cas, la réintégration a lieu, lorsque cela est possible, dans le NOD d'origine du fonctionnaire.*

*NB : - Un tableau synthétique permettant de visualiser les différentes modalités de réintégration après détachement, telles que prévues par le chapitre III du décret du 16 septembre 1985, figure en annexe 1 au présent BRH.*

#### **7.2.1.1 Intégration dans le corps d'accueil**

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois, admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, doit se voir proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois. (article 13 bis de la loi n°83-634)

*Rappel (cf §2.2.1) : ce droit s'applique aux ressortissants communautaires, et aux fonctionnaires civils détachés dans des corps militaires, ainsi qu'aux militaires détachés dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique.*

La période des 5 ans s'apprécie au regard de la durée totale de détachement, renouvellement inclus, auprès de la même autorité de nomination, dans le corps ou



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

cadre d'emploi, indépendamment d'un éventuel changement de fonctions pendant le détachement. C'est donc la date de début du détachement qui détermine la durée des 5 ans.

L'intégration reste subordonnée à l'accord du fonctionnaire qui peut refuser cette proposition.

#### *Intégration selon les statuts particuliers*

Une proposition d'intégration peut intervenir avant l'échéance des cinq ans de détachement dans les conditions des statuts particuliers.

La décision d'intégration est prise à la demande de l'agent avec accord de l'organisme d'accueil et avis favorable de La Poste.

#### *Modalités d'intégration*

Les services accomplis antérieurement par l'agent intégré après détachement sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil. Le classement s'effectue dans les conditions décrites au paragraphe 7.3.

*Nota : il faut noter que le fonctionnaire peut également solliciter son intégration dans l'administration d'accueil, à tout moment, selon les principes de l'intégration directe (article 13 bis de la loi n°83-634).*

Cas particulier : une titularisation après période de stage dans la fonction publique doit faire l'objet, par les fonctionnaires concernés, d'une information du DEGED pour qu'il soit procédé à une radiation des cadres de La Poste.

*Nota : Les fonctionnaires de La Poste qui ont acquis des droits à service actif et qui intègrent un corps de la fonction publique de l'Etat en conservent le bénéfice. A l'inverse, l'intégration d'un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ou d'un corps de la fonction publique hospitalière ne permet pas le maintien des droits à service actif acquis antérieurement.*

#### *7.2.1.2 Renouvellement du détachement*

Le détachement de longue durée peut être renouvelé à la demande du fonctionnaire intéressé ou de l'administration d'accueil.

Sur les conditions et modalités de renouvellement, il convient de se référer aux paragraphes 4 et 7.1 de la présente instruction.

Le détachement de courte durée n'est pas renouvelable.

#### *7.2.1.3 Réintégration à La Poste à l'expiration du détachement*

*- lorsqu'il n'est pas renouvelé par l'organisme d'accueil,*



pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est **réintégré immédiatement et au besoin en surnombre** dans son corps d'origine, et affecté à un emploi correspondant à son grade. Ce surnombre sera résorbé dès la première vacance dans le grade considéré. Le fonctionnaire a priorité dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. Mais, « s'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte. »

- *lorsque le fonctionnaire n'a pas fait connaître sa décision dans les délais*, il est **obligatoirement réintégré à la première vacance**, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

- *lorsque le fonctionnaire a fait connaître sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement dans les délais, et que l'organisme d'accueil n'a pas fait connaître sa décision de refuser le renouvellement du détachement dans le délai autorisé (deux mois au moins avant le terme)*,

**cet organisme continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration, à la première vacance, dans son corps d'origine.**

Le fonctionnaire a alors priorité, dans le respect des deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.

#### *Cas particulier :*

Dans les cas de détachements prononcés au titre de l'article 14 5° b du décret n° 85-986, il est mis fin au détachement lorsque le fonctionnaire, l'organisme d'origine, ou l'entreprise dans laquelle le fonctionnaire est détaché s'oppose à son renouvellement tacite trois mois avant son expiration.

Dans ces cas, au terme du contrat susmentionné, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade (article 23-1 du décret n° 85-986).

En cas de réintégration, le DEGED avise le responsable de la direction qui y procédera, et lui précise les conditions de classement de l'agent à réintégration. Celle-ci est prononcée dans le délai imparti, la décision est notifiée à l'intéressé.

### **7.2.2 En cas de cessation anticipée**

Le détachement est révocable (art 45 4è al de la loi n° 84-16).

Il peut, par conséquent, être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant:

- à l'initiative de l'organisme d'accueil :



L'administration d'accueil remet le fonctionnaire à la disposition de son corps d'origine, et dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation.

Si l'organisme d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son organisme d'origine.

Mais, dans les cas de détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou qui fait l'objet d'un détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, s'il est mis fin au détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement, et au besoin en surnombre dans son corps d'origine. (cf article 25 du décret 85-986)

- à l'initiative de l'agent :

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

*NB : Lorsqu'il s'agit d'un détachement, en application du 14° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 (soit le détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen), le fonctionnaire est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine (article 24 du décret n°85-986).*

- à l'initiative de La Poste.

### **7.3 LES CONDITIONS DE CLASSEMENT AU TERME DU DETACHEMENT**

Le principe de la double carrière qui s'attache au détachement a fait l'objet d'aménagements pour permettre une reconnaissance mutuelle des avantages de carrière obtenus au cours de cette période (avancements d'échelon et advancements de grade).

Depuis le 7 août 2009, à l'expiration du détachement :

- en cas de réintégration, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emploi de détachement, pour le classement dans le corps d'origine ;
  - en cas de renouvellement du détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps d'origine ;
- « dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent ».

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable :



LA POSTE

Réglementation du détachement des fonctionnaires

- au détachement relevant de statuts d'emplois ;
- ni aux détachements sur des emplois relevant de personnes morales de droit privé;
- ni en cas de détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité non suivie d'une titularisation.

Conditions de classement au terme du détachement:

Le fonctionnaire est reclassé:

- à équivalence de grade,
- et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détient soit dans son corps d'origine, soit dans le corps de détachement, en retenant le plus favorable.

Lorsque les corps, ou cadres d'emplois, n'ont pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un d'eux est mono-grade, le reclassement est prononcé à l'échelon comportant l'indice le plus proche du meilleur indice détenu, soit dans le corps d'origine, soit dans le corps de détachement.

Conséquences :

- Il n'est pas besoin de « re-promouvoir » l'agent selon les procédures de droit commun.
- Ce reclassement n'est pas pris en compte dans le nombre de promotions de l'année.

Cette mesure s'applique y compris s'il existe des dispositions contraires dans les statuts particuliers.

### **Annexes :**

1. Tableau récapitulatif des différents cas de réintégration (articles 22 à 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).
2. Correspondances de classes/catégories avec la fonction publique.

**Modalités de réintégration après détachement**

<p><b>Fin du détachement</b> (à l'exclusion de faute commise par le fonctionnaire détaché)</p>	<p><b><u>du fait de l'administration d'accueil.</u></b></p>	<p><b><u>du fait de l'agent.</u></b></p>
<p><b>A son terme</b> (article 22 alinéa 3)</p>	<p><i>Décision de non renouvellement</i> : réintégration immédiate, au besoin en surnombre, résorbé à la 1ère vacance, affecté à un emploi correspondant à son grade. <i>Absence de décision de l'administration d'accueil, dans les délais, alors que le fonctionnaire a sollicité, dans les délais, le renouvellement du détachement (art 23 al 2)</i>: l'administration d'accueil continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration, à la première vacance, dans son corps d'origine.</p> <p>Dans les 2 cas :</p> <p>1) le fonctionnaire a priorité, dans le respect des 2 derniers al de l'art 60, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement (sous réserve des avancements obtenus pendant le détachement, cf §7.3)</p> <p>2) s'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.</p>	<p><i>pas de demandes de renouvellement du détachement, (ni d'intégration dans le corps d'accueil), ni de réintégration dans son corps d'origine (art 23 al1) dans les délais</i> le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, par arrêté, à la 1ère vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade</p>
<p><b>Avant son terme</b> (article 24)</p>	<p>si l'administration d'origine ne peut réintégrer l'agent immédiatement, il continue à être rémunéré par l'administration d'accueil, jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.</p> <p><i>Nota: s'il s'agit d'un détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, ou d'un détachement selon le 6°, ou le 7° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985, la réintégration est immédiate et au besoin en surnombre, quand il s'agit d'un motif autre qu'une faute dans l'exercice des fonctions.</i></p>	<p>si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, le fonctionnaire est placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. <i>Nota: dans le cas où le détachement est prononcé en application du 14° (détachement auprès d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985, le fonctionnaire est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine.</i></p>

## EXEMPLES DE CORRESPONDANCES DE CLASSES / CATEGORIES

La Poste / Fonction Publique d'Etat (FPE)  
La Poste / Fonction publique territoriale (FPT)

Classes à La Poste	Catégories FP	Pour la FPE, exemples de corps / grades	Pour la FPT, exemples de corps / grades
Classe I :	C	Adjoint Administratif , Adjoint Technique ,,,	Adjoint Administratif, Adjoint Technique, Agent de Maîtrise, ATSEM, Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de soins, Brigadier de police municipale, Sapeur pompier ,,,
Classes II + Classe III niveau 1:	B	Secrétaire administratif, Technicien, Infirmière, Assistant de Service Social ,,,	Rédacteur, Technicien, Animateur, Educateur des activités physiques et sportives, Infirmière, Assistante de service social ,,,
Classe III niveau 2 + Classe III niveau 3 + Classe IV groupe A:	A	Attaché administratif, Ingénieur, Chargé d'études, Professeur ,,,	Attaché, Ingénieur, Conservateur, Puéricultrice, Capitaine des sapeurs pompiers ,,,